

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2011

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 19 octobre 2011 afin d'examiner le présent projet de loi émanant du Conseil d'Etat (date de dépôt 13 octobre 2011). La séance était présidée par M. Miguel Limpo.

La commission a pu bénéficier de la présence de M. David Hofmann, directeur adjoint (Direction des affaires juridiques, Chancellerie), et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint (Secrétariat général du Grand Conseil).

Le procès-verbal a été tenu par M. Leonardo Castro.

Qu'ils soient tous remerciés pour l'aide apportée à nos travaux.

Présentation du projet de loi

M. Hofmann oriente la commission sur 3 dispositions légales devenues contradictoires et affectant le soutien opérationnel légal et le cadre législatif de la Cour des comptes. Il s'y associe une certaine arhythmie et un déphasage qui appellent à un certain recentrage des bases constitutionnelles et légales.

En effet, l'article 141 (Cst-GE : 24 mai 1847) décrivant l'entité « Cour des comptes » impose, en son alinéa 4, un schéma de renouvellement de cette

cour à 6 ans et une entrée en fonction des juges sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

L'article 4 (LICC) du 10 juin 2005 énumère sa composition dans son alinéa 1, confirmant « l'élection des juges » (3 magistrats à plein temps et 3 suppléants) pour des périodes de 6 ans après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

En revanche, l'article 141 de la LEDP remontant au 15 octobre 1982 revient sur le premier article cité, y associe un agenda et précise une période d'élection allant du 15 avril au 31 mai.

Il s'avère que ce calendrier n'a pas été respecté à la lettre lors de l'élection de la Cour des comptes de 2006 tant lors de l'élection ayant eu lieu en septembre que lors de la prestation de serment qui a été repoussée à décembre 2006.

Sur la base de ces écarts, des mesures apportées correctives et des décisions à caractère régulateur ont été envisagées suite à des analyses et à des échanges entre la Cour, le Bureau du Grand Conseil et la Chancellerie.

Elles doivent, en particulier, par leur pertinence cibler l'élection et ses contraintes, la durée du mandat réel exercé et la date de l'élection générale de 2012.

En effet, une simple analyse démontre que les juges étant entrés en fonction le 1^{er} janvier 2007 et arrivant au terme de leur mandat, le 31 décembre 2012, est en contradiction avec la loi des 6 ans d'exercice réel.

Des facteurs correctifs sont envisagés, mais ils doivent également mesurer l'ampleur des problèmes indirects liés à cette charge notamment le transfert d'activités professionnelles antérieures et du délai pour entrer effectivement en fonction dans cette nouvelle charge (plusieurs mois), autres phénomènes également d'un effet contradictoire avec la loi.

Ces problèmes, réactualisés récemment par le départ d'une juge, font proposer à la Chancellerie, en y ajoutant également une forte occupation de l'agenda, notamment par les votations fédérales, que le Grand Conseil avalise une modification de l'article 141 de la LEDP (A 5 05), de 1982, pour que l'élection ait lieu en automne (selon une date fixée par le Conseil d'Etat mais dans une fourchette provisoire entre septembre et décembre).

Il s'y associe une forte volonté de solution consensuelle, pour que la durée effective du mandat des magistrats ne soit pas raccourcie par des justificatifs symboliques ou découlant d'une rationalité en conflit avec une opérationnalité retardée par des mécanismes et des dispositifs tels que prestations de serment, calendriers parlementaires et logistiques.

Discussions de la commission

Dans un premier temps, une commissaire (S) déplore que, suite à la pluralité des facteurs intervenus notamment des retards d'entrée en fonction (cités ci-dessus), la loi doit être modifiée, élément qui ne devrait pas se justifier face à ce type de cause, selon ses dires.

Les groupes politiques (R, L, PDC, MCG et Ve) sont d'accord d'entrer en matière car, pour donner un sens réel à une action au-delà de la logique, du calcul et du compte, il convient de recourir à des dispositifs correctifs et de prévoir des solutions au minimum de contournement voire d'évitement et surtout de correction ciblant les potentiels délais écoulés avant l'entrée et d'autre part un certain retard de votation potentielle.

Certains commissaires (R, L) s'étonnent du temps de latence de 5 ans écoulés avant la concrétisation du problème analysé par ce projet de loi. Il leur est répondu que si tous les élus terminaient leur mandat en même temps, ce problème ne se poserait pas sous cette configuration, mais que ce projet de loi permet d'autre part de résoudre plusieurs incertitudes sur le processus des élections de la Cour des comptes.

Deux points refont surface, d'une part l'absence de date d'élection « figée » par la loi (demande d'un commissaire UDC) et l'avantage d'une fourchette pour la période de votation, avec en arrière garde, la peur, aux yeux de certains commissaires, de collision avec les élections du Grand Conseil.

Il leur est précisé que les élections du Grand Conseil se font les années paires et que celles de la Cour des comptes se déroulent les années impaires.

A la question du choix du printemps plutôt que de l'automne et vice et versa, il est répondu par M. Koelliker que le calendrier opérationnel souhaité par le Conseil d'Etat avait tenu compte du risque de collision de votations et que l'objectif était bien de l'éviter, même face aux incertitudes et sous l'influence d'un éventuel vote populaire.

D'autre part, il est déterminant que le processus conserve une vitesse de correction élevée en privilégiant l'automne et non plus le printemps et que le délai d'entrée en fonction ne soit plus de 9 mois, mais plutôt de 15 jours.

En ce qui concerne la date de l'entrée en fonction de ces juges, il est rappelé à un commissaire (UDC) qu'elle est fixée dans les 30 jours après l'élection (article 49 Cst-GE).

A la question d'auditionner le président de la Constituante (demande d'un commissaire PLR, L) pour s'assurer d'une compatibilité avec l'avancée des travaux en cours de cette assemblée, concernant également le même thème, la

discussion permet alors d'y surseoir, étant précisé que les amendements peuvent encore être formulés et intervenir jusqu'en avril 2012 (précisions apportées par un commissaire MCG) et qu'il n'y a pas de changement drastique sur ce sujet. Suite aux réponses données, il y a retrait par le commissaire (L) de cette demande d'audition.

A la question analysant par analogie avec le processus de remplacement des magistrats de l'exécutif communal (demande d'un commissaire DC), le thème des élections complémentaires est abordé permettant à M. Hofmann de rappeler l'article 109, alinéa 6 (LEDP) que ce type d'élection n'est pas organisé en cas de départ 3 mois avant l'élection générale (membre de l'exécutif d'une commune de plus de 3 000 habitants).

En revanche, pour la Cour des comptes, les dispositions sont plus strictes et appellent à des périodes de vacances les plus courtes possibles. Le problème de la vacance à 3 mois, avant l'élection générale, est repris par un autre commissaire (L) faisant allusion à une éventuelle modification de la LEDP qui est également souhaitée, indirectement, par le Conseil d'Etat.

La chronologie d'élection en automne permet à un commissaire (Ve) de confirmer qu'une date en septembre permettrait de retomber sur l'anniversaire de l'élection 2006, alors qu'un commissaire (L) redoute qu'une élection en toute fin d'année empêche une entrée en fonction qu'au 1^{er} janvier des juges.

Le président informe que le secrétariat du Grand Conseil prépare un amendement dans ce sens qui est traité ci-dessous.

En réponse à une interrogation du président portant sur l'avenir de ce projet de loi, si les commissaires ne souhaitaient pas modifier la loi actuelle, il lui est répondu, par M. Koelliker, que la loi présente serait appliquée et que l'élection aurait donc lieu au printemps.

Un terme récurrent cher à un commissaire (S), reste associé au mandat de 6 ans démarrant après l'élection du juge et au délai d'entrée en fonction parfois retardé et découlant, très souvent, de l'interaction antérieure des activités professionnelles des candidats susceptibles, à ses yeux, de modifier et de se répercuter sur certaines dates butoirs.

Il lui est répondu que le mandat est calculé par analogie avec les pouvoirs judiciaires (notamment en se rapprochant de ses objectifs par la date d'automne) et que d'autre part, le Bureau du Grand Conseil souhaite appliquer la même règle pour le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les magistrats de la Cour des comptes, soit une prise de fonction à partir de la prestation de serment donc de privilégier un objectif rapproché. Hors de cette

réponse, M. Hofmann estime qu'il y aurait lieu de modifier la constitution, donc de prévoir un vote populaire.

Le président met au vote l'entrée en matière sur le PL 10879, modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05).

Vote d'entrée en matière sur le PL 10879 du 19 octobre 2011

Pour : 11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 1 (1 S)

L'entrée en matière est donc acceptée avec une très confortable majorité

Lors du 2^{ème} débat, un projet d'amendement ciblant l'article 141 émanant du Secrétariat général du Grand Conseil concernant la date limite pour l'élection des magistrats à la Cour des comptes, devant permettre au Grand Conseil de procéder à la prestation de serment des élus, au cours d'une séance ordinaire du Parlement mais cela nécessite des accommodements, tenant compte de cofacteurs telle qu'une fois l'élection faite, il faut compter une moyenne d'environ un mois pour la publication des résultats de l'élection, un délai de recours de 6 jours et le temps nécessaire à la validation de l'élection par le Conseil d'Etat.

Dans ce sens, il est suggéré une période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre, donc légèrement raccourcie par rapport à celle du Conseil d'Etat citée dans son sous-amendement (proposition de période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre).

Les commissaires sont également informés, par MM. Hofmann et Koelliker, que ces dates prennent en compte le calendrier des élections fédérales possibles (cf. document explicite page 4 annexé au présent rapport).

Il est précisé que la probabilité de simultanéité d'une triple votation (cantonale, fédérale, Cour des comptes) reste très peu probable mais que ce scénario permet au canton de préserver les infrastructures y relatives pour les adapter aux potentielles dates d'élection notamment fédérales.

Cette analyse et ces propositions confortent les commissaires et les prémunissent contre un risque de convocation exceptionnelle du Grand Conseil notamment un 25 décembre...

Compte tenu des délais et de l'analyse des cofacteurs énumérés ci-dessus, en insistant sur d'éventuels retards à la publication de l'arrêté de validation, sur d'hypothétiques effets suspensifs suite au recours et dans le respect de la publication par la FAO puis son acheminement vers le Grand Conseil, lequel

peut prendre un certain temps, il est précisé qu'il convient donc d'élargir les délais dans un contexte réaliste.

Ce problème de délai d'entrée en fonction « immédiate » est relancé par un commissaire PLR (R), mais il est rappelé la prise de position du Bureau et l'importance du minimum de vacances à la Cour des comptes ainsi que d'éventuels retraitements de cette piste par la Constituante.

Le président met alors au vote l'amendement du SGGC.

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu conformément à l'article 141 de la constitution genevoise au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre.

Vote sur un amendement en 2^{ème} débat du 19 octobre 2011

Pour	: 11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre	: –
Abstentions	: 2 (2 S)

Cet amendement est adopté par une forte majorité

L'article 2 concernant l'entrée en vigueur le lendemain de la promulgation, dans la feuille d'avis officielle est ensuite mis au vote et accepté avec la même majorité lors du 2^{ème} débat.

Vote sur l'art. 2 en 2^{ème} débat du 19 octobre 2011

Pour	: 11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre	: –
Abstention	: 2 (2 S)

Après un retrait d'amendement concernant le récurrent problème de la vacance et après confirmation qu'il n'y a pas d'élection complémentaire 3 mois avant l'élection générale, le 3^{ème} débat prend fin et le président met au vote final le PL 10879 amendé selon la suggestion acceptée du SGGC.

Vote en 3^{ème} débat du 19 octobre 2011

Pour	: 11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre	: 1 (1 S)
Abstention	: 1 (1 S)

Conclusion

Derrière une modeste réforme structurelle légale, il y a une forme de solution logicielle incluant un alignement sur des besoins métiers dans le sens d'une saine gestion d'un processus d'élection mais aussi du respect d'un processus démocratique qui nécessite d'être réactualisé ou régularisé, notamment sans déficit démocratique ni tutelle politique.

Ces régulations demandées par nos autorités sont des mini conquêtes dans le circuit de la régularisation pénétrée de logique et sans arbitraire ayant l'avantage de polariser notre régime d'action et d'autre part de « normer » démocratiquement le légal comme cela se fait dans l'économie et dans d'autres domaines tel que, en particulier, le social.

Elles restent donc décisives et surtout efficaces. Il est peut-être bon de rappeler, compte tenu des périodes temporelles analysées ci-dessus, que dans d'autres cultures également, notamment la chinoise, le temps est décliné en saisons mais aussi en durées...

A la suite de cette longue analyse, il est peut-être juste de citer l'économiste Sandel (1998) :

« il apparaît impossible d'être en même temps des personnes pour lesquelles la justice est première et des personnes pour lesquelles le principe de différence est un principe de justice. »

Fort de cette analyse et au vu de ce qui précède, la commission vous recommande de suivre son vote et d'accepter ce projet de loi.

Préavis sur la catégorie du débat

La commission préavise le traitement du PL 10879 en catégorie III (extraits).

Projet de loi**(10879)****modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 141 (nouvelle teneur)

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément à
l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du
1^{er} septembre au 15 novembre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10879***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt : 13 octobre 2011***Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 141 (nouvelle teneur)

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément à
l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du
1^{er} septembre au 31 décembre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

mercredi 26 octobre 2011

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi sur l'exercice des droits politiques	PL 10879	Vote/Amendements
	<p>Projet de loi 10879 Modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A.5.05)</p>	<p>Vote d'entrée en matière le 19.10.2011 : Oui : 11 (2V, 2PDC, 2R, 2L, IUDC, 2MCG) Non : 1 (IS) Abst. : 1 (IS)</p>
<p>Art. 141 Mode et date L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu conformément à l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du 15 avril au 31 mai.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 141 (nouvelle teneur) L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément à l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre 24 décembre.</p>	<p>Vote sur un amendement en 2^e débat, le 19.10.2011 : Oui : 11 (2V, 2PDC, 2R, 2L, IUDC, 2MCG) Abst. : 2 (2S)</p> <p><i>Suggestion du SGCG</i> L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément à l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Vote sur l'art. 2 en 2^e débat, le 19.10.2011 : Oui : 11 (2V, 2PDC, 2R, 2L, IUDC, 2MCG) Abst. : 2 (2S)</p>
		<p>Vote en 3^e débat, le 19.10.2011 Oui : 11 (2V, 2PDC, 2R, 2L, IUDC, 2MCG) Non : 1 (IS) Abst. : 1 (IS)</p> <p>Rapporteur : M. Michel Forni Débat : 1^{er} novembre 2011 Catégorie : III (Extraits)</p>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Commission des droits politiques – séance du 19 octobre 2011

PL 10879 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

I. Bases constitutionnelles et légales

A. **Extrait de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst-GE; A 2 00)**

Art. 49 Entrée en fonctions

¹ Les députés au Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats du pouvoir judiciaire, les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers municipaux et les magistrats communaux entrent en fonctions après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de leur élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

² Elections complémentaires

Les élections complémentaires doivent avoir lieu dans le plus bref délai.

³ **Votations**

Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :

- après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil;
- après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée;
- après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative;
- après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Art. 50 Candidats élus

¹ Dans toutes les élections à système majoritaire, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la majorité relative.

³ En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge, c'est le sort qui décide.

Election tacite

⁴ Si, dans une élection complémentaire, le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

⁵ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire ou des tribunaux de prud'hommes, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin.

⁶ Lors de l'élection de la Cour des comptes, si le nombre de candidats inscrits ne dépasse pas celui des magistrats à élire, l'élection est tacite. Le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin. En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

Art. 141 Cour des comptes

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante, est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

³ Sont éligibles à la Cour des comptes les électeurs jouissant de leurs droits civiques et âgés de 27 ans accomplis. Les autres conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi.

⁴ La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Ils entrent en fonctions sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

⁵ La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.

⁷ La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes, qui est composée d'au moins trois magistrats à plein temps et d'au moins un suppléant. Elle règle l'exécution du présent article.

B. Extrait de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05)

Art. 141 Mode et date

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu conformément à l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du 15 avril au 31 mai.

Art. 143 Acceptation

Les magistrats élus doivent faire connaître au Conseil d'Etat, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées.

C. Extrait de la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (LICC; D 1 12)

Art. 4 Composition

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats à plein temps et de 3 suppléants élus par le Conseil général pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé; d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne; d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes; de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse laïque et avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton;
- b) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- c) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable et administratif, de même que des qualifications en matière de gestion d'entreprise et d'organisation de services publics.

³ Ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des sœurs, des frères et sœurs, ainsi que des alliés au premier degré. La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁴ Les magistrats doivent se récuser dans toute affaire où ils ont un lien d'intérêt.

[Imprimer](#) | [Fermer](#)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Confédération suisse

[Page d'accueil](#) > [Elections et votations](#) > [Votations populaires](#) > [Dates des votations des 20 prochaines années](#)

Dates des votations des 20 prochaines années

Année	1. Trimestre	2. Trimestre	3. Trimestre	4. Trimestre
2012	11.03.2012	17.06.2012	23.09.2012	25.11.2012
2013	03.03.2013	09.06.2013	22.09.2013	24.11.2013
2014	09.02.2014	18.05.2014	28.09.2014	30.11.2014
2015	08.03.2015	14.06.2015	E 18.10.2015	29.11.2015
2016	28.02.2016	05.06.2016	25.09.2016	27.11.2016
2017	12.02.2017	21.05.2017	24.09.2017	26.11.2017
2018	04.03.2018	10.06.2018	23.09.2018	25.11.2018
2019	10.02.2019	19.05.2019	E 20.10.2019	24.11.2019
2020	09.02.2020	17.05.2020	27.09.2020	29.11.2020
2021	07.03.2021	13.06.2021	26.09.2021	28.11.2021
2022	13.02.2022	15.05.2022	25.09.2022	27.11.2022
2023	12.03.2023	18.06.2023	E 22.10.2023	26.11.2023
2024	03.03.2024	09.06.2024	22.09.2024	24.11.2024
2025	09.02.2025	18.05.2025	28.09.2025	30.11.2025
2026	08.03.2026	14.06.2026	27.09.2026	29.11.2026
2027	28.02.2027	06.06.2027	E 24.10.2027	28.11.2027
2028	13.02.2028	21.05.2028	24.09.2028	26.11.2028
2029	04.03.2029	10.06.2029	23.09.2029	25.11.2029
2030	10.02.2030	19.05.2030	22.09.2030	24.11.2030

E= Election du Conseil national

Ordonnance sur les droits politiques art. 2a, al. 2: Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.

Ce tableau ne concerne que les dates réservées pour les votations populaires fédérales. Qu'une date ait été effectivement utilisée ou non n'apparaît pas dans ce tableau. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient de décider, à chaque fois env. 4 à 6 mois à l'avance, si une date sera finalement utilisée ou pas.

[Répertoire chronologique](#)

[Début de la page](#)

Etat: 10 octobre 2011

Date = delta

II. Election générale 2006 de la Cour des comptes : rappel de la chronologie

Mercredi 24 mai 2006	ACE fixant la date de l'élection
Lundi 29 mai 2006	Publication dans la FAO (p. 3) de l'ACE fixant la date de l'élection
Dimanche 24 septembre 2006	Election de la Cour des comptes
Mardi 26 septembre 2006	ACE constatant les résultats
Mercredi 27 septembre 2006	Publication dans la FAO (p. 2) de l'ACE constatant les résultats
Mercredi 11 octobre 2006	ACE validant les résultats
Jeudi 12 octobre 2006	GC : prestation de serment prévue : reportée au 14 décembre 2006
Vendredi 13 octobre 2006	Publication dans la FAO (p. 3) de l'ACE validant les résultats
Vendredi 15 décembre 2006	GC : Prestation de serment des magistrats de la Cour des comptes

Annexe : dates des votations fédérales de 2012 à 2030, tableau établi par la chancellerie fédérale